



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Bar-le-Duc, le 22 janvier 2026

Le Président de la CDPENAF
à
Monsieur le chargé des grands projets
d'urbanisme / service urbanisme et habitat

Objet : Avis de la CDPENAF sur les demandes de permis de construire une centrale agrivoltaïque sur le territoire des communes de Nantois, Menaucourt et Naix-aux-Forges par la société ESCOFI

Vous avez sollicité la CDPENAF afin d'obtenir son avis sur deux demandes de permis de construire présentées par la société ESCOFI sur le territoire des communes de Nantois, Menaucourt et Naix-aux-Forges (demandes de **PC n° 055 376 25 H0001 055 370 25 H0001 055 370 25 00001**).

Les communes de Nantois et de Naix-aux-Forges ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme (DU), elles sont ainsi soumises à l'application du règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet est localisé hors des parties urbanisées des deux communes, sur les parcelles ZA 48 , ZB 04, ZB 13, s'agissant de Nantois et sur la parcelle YB 04, s'agissant de Naix aux Forges.

Selon l'article L 111-3 du CU : *« en l'absence de DU, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune »*.

La commune de Menaucourt est couverte par une carte communale.

Le projet est localisé dans le secteur constructible de la carte communale, sur la parcelle YC 05.

Selon l'article L161-4 du CU : *la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception : (...) des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages.*

Cependant selon l'article L111-4 du CU : *« peuvent toutefois être autorisés en dehors des parties urbanisées de la commune : ... Les constructions et installations nécessaires (...) à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées »*.

Tél : 03.29.79.92.50

Mél : ddt-cdpenaf@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durénne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

L'arrêt rendu le 23 octobre 2015 par la Cour administrative d'appel de Nantes confirme qu'une centrale solaire est un équipement collectif au sens de l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme

Ces trois communes sont membres de la communauté d'agglomération de Bar le Duc – Sud Meuse qui a lancé l'élaboration d'un PLUi le 10 juin 2021. Ce dernier est arrêté mais pas encore approuvé.

Cet EPCI est couvert par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Barrois, approuvé en 2014. Ce document SCoT est en procédure de révision prescrite le 12/10/2021. L'arrêt du projet du SCoT a eu lieu le 21 mai 2025. Il a été modifié le 18 décembre 2024 afin d'autoriser, sous conditions, les installations photovoltaïques sur sols agricoles.

Caractéristiques du projet agrivoltaïque :

Le projet concerne l'installation d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire de trois communes distinctes. L'exploitation impliquée est l'EARL des Buissières dont le seul associé est M. Sébastien BURNEL, âgé de 44 ans.

Le siège social se situe à Nantois. M. Burnel est l'exploitant avant et après projet. Il est également propriétaire des parcelles.

Le projet photovoltaïque s'étend sur 7 parcelles cadastrales pour une surface de 58,3 ha :

- 4 parcelles de 50,64 ha à Nantois,
- 2 parcelles de 0,79 ha à Menaucourt
- 1 parcelle de 6,92 ha à Naix aux Forges

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- | | |
|--|---|
| ➤ Puissance : 23,88 Mwc | ➤ 1 poste de livraison de 24,48 m ² |
| ➤ Surface totale clôturée : 40,9 ha | ➤ 5 postes de transformation de 21,5 m ² |
| ➤ Emprise du projet : 42,23 ha | ➤ 3 citernes souples de 60 m ³ |
| ➤ Surface projet / SAU de l'exploitation : 13 % | ➤ Portail : 06 m de large |
| ➤ Surface projetée : 10,70 ha | ➤ Nombre de panneaux : 38 832 |
| ➤ Nombre de tables : 1 583 et 70 demi-tables | ➤ Espacement entre tables : 7,65 et 10,15 m |
| ➤ Espacement de pieu à pieu : 12 et 14 m | ➤ Hauteur au plus haut : 3,5 m |
| ➤ Hauteur des panneaux au plus bas : 1,5 m | |
| ➤ Nature du couvert des parcelles avant projet : grandes cultures | |
| ➤ Nature du couvert des parcelles après projet : élevage de moutons | |
| ➤ Poste source créé à Saint-Aubin-sur-Aire à environ 13 km | |
| ➤ Clôture : hauteur 2 m (passage petite faune) sur 5 509 m linéaires | |
| ➤ Zone témoin : 12,20 ha sur l'ensemble de la centrale | |
| ➤ Piste carrossable de 5 m de large sur 5 378 m | |

Enjeux environnementaux et point d'alertes :

Le site n'est pas en zone humide. Aucun cours d'eau ne le traverse. Aucun zonage concernant la biodiversité, n'est présent sur le secteur proche du site. Il n'existe aucun massif forestier à proximité de la zone. Par conséquent, il n'y a pas de point d'attention majeur.

La CDPENAF, réunie en présentiel et en visio-conférence le jeudi 22 janvier 2026, sous la présidence de M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, et représentée par 13 membres sur 20, a pu valablement délibérer :

- **Considérant** que le projet sera en partie localisé hors de la partie urbanisée des communes de Nantois et Naix-aux-Forges ;
- **Considérant** qu'une partie du projet sera localisé en zone non constructible de la carte communale de la commune de Menaucourt ;
- **Considérant** que les dépôts des demandes de permis de construire se justifient par la puissance du futur parc, supérieure à 3MwC, soit 23,88 MwC ;
- **Considérant** que le dépôt d'une évaluation environnementale systématique se justifie par la puissance supérieure à 3MwC du futur parc ;
- **Considérant** que la hauteur des panneaux au point le plus bas est de 1,5 m ;
- **Considérant** que le taux de couverture est de 30 %, donc inférieur à 40 %, taux maximal ;
- **Considérant** que les espaces inter-rangées seront de 15 m ;
- **Considérant** que le type de clôture sera un grillage en maille régulière, permettant la libre circulation de la petite faune, et ce sur une hauteur de 2 m ;
- **Considérant** que la production agricole restera l'activité principale des parcelles ;
- **Considérant** que l'installation permettra de garantir à l'exploitant actif une production agricole significative et un revenu durable ;
- **Considérant** que le projet est compatible avec le maintien d'une activité agricole ou pastorale ;
- **Considérant** qu'il n'y a pas d'enjeux environnementaux ;

Les membres de la CDPENAF émettent **un avis favorable à la majorité (08 favorables – 05 défavorables)**, aux demandes de permis de construire n° **PC n° 055 376 25 H0001 - 055 370 25 H0001 - 055 370 25 00001** d'une centrale agrivoltaïque sur le territoire des communes de Nantois, Menaucourt et Naix-aux-Forges.

Le Président de la CDPENAF,
Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,



Christian ROBBE-GRILLET

